

Arrêté n°88
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la commune de TAUVES
PONT DE GRANGES

Le Maire de la commune de TAUVES
 Vu du Code de la Route ;
 Vu le Code de la Voirie Routière ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 Vu le risque d'effondrement ;
 Pour assurer la sécurité des usagers de cet ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite au plus de 3,5 tonnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur la voie concernée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Tauves, et sur place aux deux extrémités du Pont de Granges.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de Tauves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tauves, le 25 septembre 2026
 Le Maire
 Christophe SERRE

